



Commission chemins AACIV

Le langage des chemins



Qu'est-ce que le P.D.I.P.R. ?

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées est un conservatoire des chemins qui a été institué par une loi de 1983 confiant aux départements, via les Conseils Généraux, le soin d'établir un plan des itinéraires de randonnée équestre et pédestre. Administrativement, les chemins de randonnée ont été rattachés au Service des Espaces Naturels.

L'accord des communes doit être obtenu, en particulier pour inscrire un chemin rural (improprement appelé « chemin communal », l'essentiel de nos supports d'itinéraires). Attention, les chemins inscrits peuvent avoir une restriction d'utilisation (PDIPR équestre pur, pédestre ou mixte). Le Plan est conservé au Conseil Général où il est consultable par le public sur informatique.

Pourquoi inscrire des chemins au PDIPR ?

L'objectif est double :

-  Faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires.
-  Protéger les chemins ruraux. Une fois inscrit, le chemin ne peut plus alors être supprimé sans que soit proposé par la commune un itinéraire de substitution acceptable.

Des chemins privés peuvent-ils être inscrits au PDIPR ?

Tous les itinéraires inscrits au PDIPR peuvent emprunter aussi bien des voies publiques existantes, que des chemins relevant du domaine privé des communes (chemins ruraux) ou des chemins appartenant à des propriétaires privés. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire sera indispensable et devra faire l'objet d'une convention avec le département. Attention, si une association ou une collectivité locale peut négocier l'ouverture d'un passage sur une propriété privée, seul le Département peut signer la convention de passage. Notez que cet accord peut être annulé à tout moment et sans motif par le propriétaire, alors que les chemins ruraux des communes offrent une garantie durable.

Modalités pratiques pour une inscription au PDIPR

1- Recherche d'un itinéraire

L'initiative est locale et appartient soit à la commune, soit à une structure intercommunale, soit à une association locale en lien avec les élus (l'AACIV rentrant dans ce cadre). Il convient en premier lieu de s'assurer des statuts juridiques des chemins et de concerter les propriétaires privés qui peuvent être concernés par l'itinéraire.

2- Proposition d'inscription au PDIPR auprès du Conseil Général

La demande d'inscription doit être votée en Conseil Municipal. La délibération et le dossier complet (carte + tableau des statuts juridiques) sont ensuite transmis au Conseil Général qui va demander l'avis indépendant des associations avec lesquelles il est lié par convention : l'AACIV pour les itinéraires équestres et la FFRP pour les itinéraires pédestres. Après un travail de terrain (rôle de la commission chemins), nous rédigeons un avis. Le Service des Espaces Naturels rédige ensuite une synthèse présentée en Commission Permanente (constituée d'élus) du Conseil Général, laquelle accepte ou refuse l'inscription ; notre avis est le plus souvent suivi.